

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2025 SUR LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES QUOTES-PARTS

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Matanie désire remplacer son règlement numéro 290-2023 et son amendement déterminant les critères prévoyant la répartition des quotes-parts;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Robert Tremblay, maire de Saint-Léandre, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 22 octobre 2025 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avant l'adoption, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné l'objet et la portée du règlement numéro 299-2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christian Gauthier, maire de Saint-Adelme, appuyé par monsieur Philippe Savard, maire de Sainte-Paule, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le numéro 299-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SÉCURITÉ CIVILE, DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Pour les dépenses de la MRC de La Matanie en lien avec les domaines mentionnés dans le titre du présent article, elles seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC de la façon suivante :

- a) Pour 50 % selon la population de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie;
- b) Pour 50 % sur le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie.

Pour le développement territorial, il exclut les domaines visés à l'article 3 et inclut, sans s'y limiter :

- a) le développement rural;
 - b) le développement social et communautaire;
 - c) le développement culturel;
 - d) le développement de la zone agricole et bioalimentaire.
-

ARTICLE 3 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, PROMOTION ET ACCUEIL TOURISTIQUES

Le montant que doit verser annuellement toute municipalité locale du territoire de la MRC aux fins du financement des domaines du développement économique, du développement touristique ainsi que de la promotion et de l'accueil touristiques, sur le territoire de la MRC est déterminé de la façon suivante :

- a) Pour 50 % selon la population de chaque municipalité locale;
- b) Pour 50 % selon la valeur foncière imposable uniformisée de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie.

ARTICLE 4 GESTION DES COURS D'EAU

Les dépenses de la MRC de La Matanie dans le domaine de la gestion des cours d'eau seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC de la façon suivante :

- a) Pour 25 % selon la richesse foncière uniformisée;
- b) Pour 25 % selon la superficie en km²;
- c) Pour 50 % à parts égales.

ARTICLE 5 INFOROUTE À LARGE BANDE

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour l'Inforoute à large bande seront entièrement réparties sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités participantes selon les modalités du règlement numéro 219-2004.

ARTICLE 6 URBANISME, ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour fournir des services de nature technique, administrative ou professionnelle dans le domaine de l'urbanisme, de l'environnement et de la protection des biens culturels, seront réparties de la façon suivante pour les municipalités participantes :

- a) Selon une contribution établie dans le cadre d'ententes intermunicipales de fourniture de services ou de délégation de compétence.

Le tarif horaire applicable pour l'utilisation des services, s'il y a lieu, pour les municipalités du territoire de la MRC de La Matanie, sera déterminé par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget et facturé, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de vidange, transport, traitement et gestion des boues de fosses septiques ainsi que l'administration seront réparties de la façon suivante :

- a) Facturées aux municipalités sur la base du nombre d'habitations non desservies par le réseau d'aqueduc et d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel est établi à partir des listes dressées en vertu de l'article 5 du règlement numéro 241-2010, multiplié par un montant par habitation déterminé par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget, plus 5 % de frais d'administration.

ARTICLE 8 COLLECTE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8.1 COLLECTE RÉSIDENTIELLE

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de collecte, de transport, et d'élimination des matières résiduelles, incluant les petits industries, commerces et institutions (ICI), seront réparties de la façon suivante :

- a) Pour la collecte résidentielle porte-à-porte des déchets (bacs roulants verts, gris ou noirs), incluant la collecte des encombrants (gros rebuts), les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies (portes) sur leur territoire respectif multiplié par un montant unitaire déterminé pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- b) Pour la collecte résidentielle porte-à-porte de la matière organique résiduelle (bacs roulants bruns), incluant la collecte des résidus verts et des arbres de Noël, les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies (portes) sur leur territoire respectif multiplié par un montant unitaire déterminé pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- c) Pour la collecte résidentielle des déchets par conteneur à chargement avant, les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies (portes) sur leur territoire respectif multiplié par un montant unitaire déterminé pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- d) Pour la collecte résidentielle de la matière organique résiduelle (compostage) par conteneur à chargement avant, les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies (portes) sur leur territoire respectif multiplié par un montant unitaire déterminé pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- e) Pour les collectes occasionnelles porte-à-porte de la matière organique résiduelle (bacs bruns) et des déchets (bacs verts, gris ou noirs) réalisées à la demande d'une municipalité, la MRC lui facturera le service selon, pour chacune des municipalités, des taux unitaires à la porte par type de collectes, lesquels taux sont déterminés par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- f) Pour chacune des collectes des déchets mentionnées aux paragraphes a) à e), les dépenses d'élimination (enfouissement) seront facturées aux municipalités sur la base du poids (tonnage) des matières collectées sur leur territoire respectif multiplié, selon le type de matières, par le coût d'enfouissement à la tonne déterminé pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget.

Le niveau de service est déterminé par voie de résolutions ou de règlements de la MRC de La Matanie. Le nombre d'unités d'occupation desservies par les différentes collectes est basé sur la déclaration annuelle des municipalités pour le 1^{er} janvier de l'année budgétaire.

ARTICLE 8.2 COLLECTE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX, INSTITUTIONS ET CERTAINS COMMERCES

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de collecte, transport et élimination des matières résiduelles des bâtiments municipaux et institutionnels seront réparties de la façon suivante :

- a) Pour les collectes par conteneur à chargement avant des déchets (enfouissement), les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre total annuel de collectes (ou nombre annuel total de levées) sur leur territoire respectif, lequel est réparti en catégories basées selon la capacité (nombre de verges) et le type de conteneurs (conteneur simple ou boîte *roll-off* avec compacteur), multiplié par des montants unitaires, par catégorie, déterminés pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- b) Pour les collectes par conteneur à chargement avant des matières organiques résiduelles (compostage), les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre total annuel de collectes (ou nombre total annuel de levées) sur leur territoire respectif, lequel est réparti en catégories basées selon la capacité (nombre de verges) et le type de conteneurs (conteneur simple ou boîte *roll-off* avec compacteur), multiplié par des montants unitaires, par catégorie, déterminés par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- c) Pour les collectes mentionnées aux paragraphes a) et b), les dépenses de location de conteneurs seront facturées aux municipalités sur la base du nombre total de mois de location des conteneurs sur leur territoire respectif, lequel est réparti en catégories basées selon la capacité (nombre de verges) et le type de conteneurs (conteneur simple ou boîte *roll-off* avec compacteur), multiplié par des montants unitaires, par catégorie, déterminés pour chacune des municipalités par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- d) Pour la collecte des matières organiques résiduelles par bac roulant (bacs bruns) des commerces non assujettis à collecte porte-à-porte résidentielle, les dépenses sont facturées aux municipalités sur la base du nombre total annuel de bacs roulants collectés (ou nombre total annuel de levées) sur leur territoire respectif, lequel est réparti en catégories selon le nombre de bacs roulants par lieu desservi, multiplié par des montants unitaires, par catégorie, fixés par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget.

Le niveau de service est déterminé par voie de résolutions ou de règlements de la MRC de La Matanie. Le nombre de lieux et de bacs ou conteneurs, incluant ceux en location, est établi sur la base de la déclaration annuelle des municipalités pour le 1^{er} janvier de l'année budgétaire.

ARTICLE 8.3 ÉCOCENTRE ET PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les dépenses de la MRC de La Matanie relatives à l'entente intermunicipale avec la ville de Matane pour l'utilisation des services de l'écocentre et de la plate-forme de compostage seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC, à l'exception de la ville de Matane, de la façon suivante :

- a) Pour 100 % sur la base de la population.

ARTICLE 9 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, TRANSPORT ADAPTÉ ET TRANSPORT COLLECTIF

Les dépenses de la MRC de La Matanie dans les domaines du transport adapté, du transport collectif et de la gestion des matières résiduelles, à l'exception des dépenses visées aux articles 7 et 8, seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC, à l'exception du TNO de Rivière-Bonjour, de la façon suivante :

- a) Pour 100 % sur la base de la population.

ARTICLE 10 ÉVALUATION FONCIÈRE

10.1 Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière d'évaluation foncière pour les municipalités participantes au service seront réparties comme suit :

- a) Pour 50 % selon le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie;
- b) Pour 50 % selon la valeur imposable uniformisée pour chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie.

10.2 Malgré l'article 10.1, les dépenses relatives aux outils de diffusion des matrices graphiques seront facturées selon une quote-part fixe déterminée par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget, comme suit :

- a) Concernant les frais d'hébergement, pour 100 % selon le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie;
- b) Concernant les frais de licences et de support technique à parts égales entre les différentes municipalités participantes de la MRC de La Matanie;
- c) Concernant les mises à jour des matrices graphiques et l'intégration des données relatives à la rénovation cadastrale, selon les coûts réellement facturés par le fournisseur de service à la MRC de La Matanie pour chacune des municipalités participantes.

10.3 Pour les services techniques et professionnels, qui ne sont pas visés par une entente intermunicipale, une tarification horaire est établie par résolution du conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget et facturée mensuellement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DES INCENDIES

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour le domaine de la prévention des incendies seront réparties aux municipalités participantes de la façon suivante :

- a) Pour 20 % sur la base de la population des municipalités participantes;
- b) Pour 40 % sur la base du nombre d'immeubles catégorisés comme des risques faibles et moyens de chaque municipalité participante de la MRC de La Matanie;
- c) Pour 40 % sur la base du nombre d'immeubles catégorisés comme des risques élevés et très élevés de chaque municipalité participante de la MRC de La Matanie.

Par défaut, le nombre d'immeubles, par catégories de risques, est fixé par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur ou en révision.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ INCENDIE

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour le domaine de la sécurité incendie, à l'exception de celles visées à l'article précédent (prévention), sont réparties, aux municipalités participantes à la compétence de la MRC, de la façon suivante :

- a) Une première partie des dépenses, pour un montant de 225 000 \$, est répartie à parts égales entre les municipalités participantes;
- b) Une deuxième partie des dépenses, pour un montant de 10 000 \$, est répartie au seul territoire non organisé de Rivière-Bonjour;
- c) Une troisième partie des dépenses, soit l'ensemble des dépenses excédant 235 000 \$, est répartie comme suit :
 - a. Pour 27 % sur la base du nombre annuel moyen d'interventions sur le territoire de chacune des municipalités participantes;
 - b. Pour 7 % selon la superficie en km² des municipalités participantes;
 - c. Pour 33 % sur la base de la population des municipalités participantes;
 - d. Pour 33 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités participantes.

Le nombre annuel moyen d'interventions en sécurité incendie est basé sur les résultats des municipalités assujetties à la compétence de la MRC au cours des trois années qui ont précédé l'année d'adoption du budget. Les données utilisées sont tirées des rapports annuels d'activités adoptés par le conseil de la MRC de La Matanie en application de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4).

ARTICLE 13 LIVRAISON DES PROGRAMMES DOMICILIAIRES (SHQ)

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour le service de livraison des programmes domiciliaires de la Société d'habitation du Québec (SHQ) seront réparties aux municipalités de la MRC de La Matanie participantes au service sur la base de la population 2006* de la façon suivante :

	Population 2006*	%
Les Méchins	1 148	10,5263
Saint-Jean de Cherbourog	218	1,9989
Grosses-Roches	416	3,8144
Sainte-Félicité	1 201	11,0123
Saint-Adelme	497	4,5571
Saint-René de Matane	1 070	9,8111
Sainte-Paule	229	2,0998
Matane (anciens villages*)	3 416	31,3222
Saint-Léandre	401	3,6769
Saint-Ulric	1 696	15,5511
Baie-des-Sables	614	5,6299
TNO	-	-
	10 906	100

**Dernières données connues de la population pour les anciens villages fusionnés avec Matane*

ARTICLE 14 MARCHÉ PUBLIC DE LA MATANIE

Les dépenses du service de la dette de la MRC de La Matanie pour le Marché public seront réparties aux municipalités de la MRC de La Matanie participantes sur la base de 100 % de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 15 DONNÉES ÉTABLISSANT LA BASE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour les fins du présent règlement :

- a) La population de chaque municipalité est déterminée par le décret de la population publié annuellement par le gouvernement du Québec;
- b) Le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité est déterminé par le sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé le ou vers le 15 septembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le conseil de la MRC de La Matanie;
- c) La richesse foncière uniformisée de chaque municipalité est déterminée par le sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé le ou vers le 15 septembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le conseil de la MRC de La Matanie.

ARTICLE 16 DATE D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts pour l'exercice financier de l'année suivante, devront être établies au plus tard le quatrième (4^e) mercredi de novembre de chaque année et les informations transmises aux municipalités locales dans les huit (8) jours suivant leur établissement. La facturation est transmise avant le 30 janvier de l'exercice financier concerné.

ARTICLE 17 VERSEMENTS ET INTÉRÊTS

Toutes les quotes-parts seront payables par les municipalités locales en deux versements, soit aux mois d'avril et juillet de chaque année à l'exception des quotes-parts relatives aux collectes des déchets et de la matière organique, au domaine de la sécurité incendie, à la plateforme de compostage et à l'écocentre qui seront payables en trois (3) versements, soit aux mois de mars, juin et septembre de chaque année.

Toutes les municipalités locales devront effectuer leurs versements dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture par le directeur général et greffier-trésorier de la MRC. À défaut par les municipalités d'en effectuer le paiement dans le délai imparti, le versement portera intérêts. Le taux d'intérêts payable sur les versements exigibles sera fixé à chaque année par résolution du conseil de la MRC lors de l'adoption du budget.

ARTICLE 18 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 290-2023 et son amendement.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 299-2025 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts*, a été adopté par le conseil de la MRC de La Matanie, le 26 novembre 2025.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Avis de motion : 22 octobre 2025
Projet de règlement : 22 octobre 2025
Adoption du règlement : 26 novembre 2025
Publication : 8 décembre 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026